



REDEVANCE POUR POLLUTIONS DIFFUSES

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a prévu la mise en application de la redevance pour pollutions diffuses à compter du 1^{er} janvier 2008. A La Réunion, cette redevance s'applique depuis le 1^{er} janvier 2009.

Cette redevance contribue à la réalisation des actions et travaux dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, contenus dans le programme pluriannuel d'intervention de l'Office de l'eau, ainsi que, en partenariat avec l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), à la mise en œuvre du plan *écophyto 2018* découlant du Grenelle Environnement, pour réduire de moitié l'usage des pesticides, si possible en 10 ans.

Qui sont les redevables ?

➤ Toute personne distribuant des produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs finaux (agriculteurs, particuliers, entreprises de travaux agricoles, paysagistes, collectivités...) et détentrice, à ce titre, d'un agrément prévu par l'article L.254-1 du code rural, doit payer la redevance pour pollutions diffuses. Le dernier distributeur agréé est donc le redevable.

On entend par produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires les produits visant la destruction des végétaux indésirables (herbicides), la protection des plantes (fongicides, insecticides...), une action sur les processus vitaux des végétaux (régulateur de croissance) sans être des substances nutritives, ainsi que la conservation des produits végétaux. Pour pouvoir être vendus et utilisés en France, ces produits doivent faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Comment se calcule la redevance ?

➤ L'assiette de la redevance est la quantité de substances actives classées (Substances faisant l'objet d'une homologation ou d'une autorisation de vente délivrée par le ministère de l'agriculture et listées chaque année par arrêté ministériel) contenue dans les produits et vendue dans l'année à l'utilisateur final.

➤ Les taux de redevance par catégorie de substances actives contenues dans les produits vendus sont fixés par l'article **L213-10-8** du code de l'environnement **modifié par la Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 - loi de finances 2009 (article 122)** comme suit :

Classement des substances	Taux CB du 20/02/08 (€/kg ou L)	Modification de l'article L 213-10-8 du code de l'Environnement		
	2009	juil.-09	janv.-10	janv.-11
Substances toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou tératogènes	3,00 €	3,70 €	4,40 €	5,10 €
Substances dangereuses pour l'environnement ne relevant pas de la famille chimique minérale	1,20 €	1,50 €	1,70 €	2,00 €
Substances dangereuses pour l'environnement relevant de la famille chimique minérale	0,50 €	0,60 €	0,70 €	0,90 €

Pour l'année 2009, les taux décidés par le comité de bassin sont applicables sur les ventes réalisées du 1^{er} janvier au 30 juin 2009 ; à compter du 1^{er} juillet 2009, ce sont les taux nationaux prévus par l'article L213-10-8 du code de l'environnement qui s'appliquent.

Quelles sont les obligations pour les distributeurs agréés ?

➤ Tenir un registre des ventes

Pour déterminer l'assiette de la redevance, le distributeur agréé doit tenir à jour un registre comptabilisant pour tous les produits :

- le nom commercial du produit,
- le n° d'autorisation de mise sur le marché (AMM),
- la quantité vendue (exprimée en kg ou litres),

Et depuis le 1^{er} janvier 2009 :

- le montant de la redevance correspondante,

Pour les produits à usage professionnel (produits autres que ceux portant la mention « Emploi autorisé dans les jardins ») le registre doit également mentionner :

- le numéro de facture et la date de facturation,
- le code postal de l'utilisateur final.

Dans le cas d'une vente à une entreprise privée, le code postal correspond au code postal du siège de l'entreprise utilisatrice finale.

L'obligation de tenue d'un registre concerne toutes les ventes à des utilisateurs finaux, quel que soit le produit phytopharmaceutique vendu, qu'il contienne des substances actives classées, telles que celles listées chaque année par arrêté ministériel, ou non classées.

Le registre, qui peut se présenter sous format papier ou électronique, permet également au distributeur agréé de dresser le bilan, pour chaque produit référencé, des quantités facturées au cours d'une année. Il tient ce document ou ce fichier informatique à la disposition de l'Office de l'eau, du préfet et des agents du service de protection des végétaux notamment. Ces données sont conservées pendant une durée de cinq ans au minimum, et peuvent servir de base à un contrôle sur pièce.

Pour les enseignes réalisant uniquement la vente de produits EAJ (produits portant la mention « Emploi autorisé dans les jardins »), le classement des ventes dans le registre quel que soit son format, doit se faire de façon chronologique.

Pour les enseignes vendant également des produits à usage professionnel, le classement des données dans le registre peut se faire par code postal ou par date de facturation, s'il est sous format informatique, et chronologiquement dans le cas contraire.

➤ Etablir un bilan annuel des ventes

La tenue du registre permet en fin d'année au distributeur de réaliser le bilan des ventes. La transmission de ce bilan aux agences et offices de l'eau via le site Internet *Redevance phyto & traçabilité des ventes* (<http://redevancephyto.developpement-durable.gouv.fr/>) constitue une obligation.

Compte tenu du fait que des taux de redevances différents s'appliquent pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2009 et pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2009, les distributeurs doivent à titre exceptionnel établir deux bilans distincts pour 2009.

➤ Communiquer le montant de la redevance

Pour les produits à usage professionnel, doit **apparaître sur les factures** destinées aux utilisateurs finaux, le montant de la redevance acquittée par le distributeur à partir du 1^{er} janvier 2009. Cette

obligation vise à informer l'utilisateur final du montant de la redevance pour orienter éventuellement son choix vers les produits les moins toxiques ou dangereux pour l'environnement.

Comment établir une déclaration au titre de la redevance pour pollutions diffuses ?

➤ Calendrier

La déclaration annuelle est réalisée à partir du bilan des ventes réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée et doit être adressée avant le **31 mars inclus** de l'année suivante.

La date de la vente est celle de la facturation à l'utilisateur final des produits à usage professionnel ou celle de l'encaissement pour les produits portant la mention "emploi autorisé dans les jardins".

➤ Qui déclare ?

Le distributeur est celui qui doit procéder à la déclaration. Il se définit par un numéro d'agrément, une adresse (le siège) et au moins un établissement (qui peut être le siège). Un réseau de différents vendeurs indépendants disposant chacun de son propre numéro d'agrément ne constitue pas un distributeur mais des distributeurs et ils devront par conséquent établir des bilans de ventes distincts.

L'unique déclarant est l'établissement principal du distributeur (le siège de l'entreprise et détenant un agrément de vente de produits phytosanitaires). Il assure le suivi administratif ainsi que le paiement de la redevance en s'appuyant sur les données de ventes effectuées par tous ses établissements secondaires (dépôt ou magasin possédant un numéro SIRET différent du siège). Il établit **un seul bilan annuel des ventes**, portant sur l'ensemble de ses établissements (lieu de vente).

➤ Comment déclarer ?

Créé par le ministère du Développement durable, en partenariat avec les agences et offices de l'eau, l'Onema et avec l'appui technique de l'Ineris (Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques), le site *Redevance phyto & traçabilité des ventes* (<http://redevancephyto.developpement-durable.gouv.fr/>) permet aux distributeurs de réaliser leur déclaration au titre de la redevance pour pollutions diffuses.

La procédure en ligne se fait en 2 étapes :

- étape n°1 : établir son bilan annuel des ventes, en distinguant au sein de chaque établissement et pour chaque numéro AMM correspondant à un produit distribué, la quantité vendue (en kg ou en l) ;
- étape n°2 : procéder à l'envoi au téléservice des agences de l'eau de ce bilan. Cet envoi est sécurisé par un mot de passe et un identifiant, communiqués par courrier au distributeur par l'agence ou l'office de l'eau dans le ressort duquel se situe son siège.

Pour contacter le service des redevances de l'Office de l'eau Réunion :

E-mail : dpayet@seareunion.fr (remplacer « \$\$\$ » par « @ »)

Les documents justificatifs de votre déclaration sont à conserver pendant une période de 3 ans à compter du 31 décembre de l'année de déclaration (**Exemple** : produits vendus en 2009, déclaration en 2010, documents justificatifs de la déclaration à conserver jusqu'au 31 décembre 2013).

Comment s'effectue le paiement de la redevance ?

➤ Sur la base de la déclaration annuelle que le distributeur établit pour toutes ses enseignes, l'agence ou l'office de l'eau concerné émet un titre de recettes au distributeur qui a ensuite jusqu'au 15 du deuxième mois suivant la date de mise en recouvrement pour régler à l'office de l'eau ou à l'agence de l'eau la redevance due (Exemple : si la date de mise en recouvrement est fixée au 3 mai, la date limite de paiement est fixée au 15 du deuxième mois suivant cette date, soit le 15 juin).

➤ **Prise en compte de la TVA**

La redevance constituant un élément du prix des produits sur lesquels elle est perçue, elle est comprise dans la base d'imposition du distributeur de ces produits conformément aux dispositions de l'article 267-I du code général des impôts. Elle doit donc figurer en euros TTC sur la facture destinée à l'utilisateur final.

Cependant la redevance n'est pas en tant que telle assujettie à la TVA. Elle doit donc être déclarée et reversée en euros hors taxe à l'Office de l'eau ou à l'agence de l'eau.

La TVA perçue par le distributeur au titre de la vente des produits phytosanitaires soumis à la redevance devra être intégralement déclarée aux impôts.